

Règlement: occupation des cellules disponibles rue de Fer

1. Objectif de l'appel à projets

L'appel à projets visé par le présent règlement a pour objectif de trouver des candidats commerçants ou candidates commerçantes afin d'occuper les cellules commerciales disponibles rue de Fer à partir du 1er avril 2021.

La volonté recherchée par cette initiative communale est de lancer de nouveaux commerçants ou de nouvelles commerçantes ou artisans en leur donnant la possibilité de tester leur concept en occupant un bien commercial à un loyer modéré pendant une durée maximale d'un an, et ce afin de générer du flux et permettre une rotation entre les nouveaux entrepreneurs.

2. Définitions

Commerce : Toute entreprise, morale ou en personne physique qui a pour objet la vente d'une marchandise ou d'une prestation de service aux particuliers. Le commerce doit être accessible au public tous les jours, selon des horaires habituels liés à son activité, à l'exception éventuelle du ou des jours de repos hebdomadaire. Les professions libérales et asbl ne sont pas reprises dans cette définition.

Dossier de candidature : Ensemble des documents de présentation du candidat commerçant ou de la candidate commerçante et de son projet (en référence au point 5 du présent règlement).

3. Objet de l'appel à projets

Les cellules commerciales disponibles concernées par le présent appel à projets sont les suivantes :

Cellule commerciale	Surface estimée	Loyer proposé mensuel
Rue de Fer n°54	81 m ²	1.000,00€
Rue de Fer n°64	190 m ²	2.200,00€

Vu le décret wallon du 15 mars 2018 sur le bail commercial de courte durée, la durée de la location du bien commercial sera de maximum un an.

Les cellules commerciales sont disponibles à partir du 1er avril 2021.

Aucune enseigne ne sera apposée sur la vitrine.

4. Critères d'attribution & conditions d'octroi

Le projet présenté doit respecter les critères d'attribution suivants :

- Le candidat commerçant ou la candidate commerçante doit avoir le statut d'indépendant et il doit s'agir d'une nouvelle activité commerciale ;
- le projet doit être créatif, artisanal ou artistique au sens large ;
- l'assortiment proposé doit être original, attractif et novateur dans le contexte commercial du centre-ville namurois ;
- le projet doit être économiquement viable;
- un budget communication est prévu (plan de communication, communauté existante sur les réseaux sociaux...);

Le dossier des candidats commerçants ou des candidates commerçantes qui souhaitent occuper une des deux cellules susvisées doit respecter les conditions d'octroi suivantes :

- le commerce doit correspondre à la typologie demandée;
- le candidat commerçant ou la candidate commerçante doit être en règle avec les dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales;
- le candidat commerçant ou la candidate commerçante s'engage à respecter les règles communales d'occupation du domaine public et les obligations du secteur;
- il est recommandé d'accompagner la réalisation du dossier de candidature et de son plan financier par un organisme professionnel d'aide à la création (structure d'accompagnement à l'autocréation ou organisme agréé par la Région Wallonne) ou par un comptable professionnel;

Les dossiers suivants ne sont pas recevables:

- les dossiers portés par des asbl;
- les professions libérales.

Le jury reste souverain dans ses décisions. Il pourra ainsi déroger de manière exceptionnelle à l'un ou l'autre de ces critères tout en justifiant son choix.

5. Modalités d'introduction du dossier de candidature

Le candidat commerçant ou la candidate commerçante introduit un dossier de candidature comprenant les éléments suivants:

- la fiche d'identification du candidat commerçant ou de la candidate commerçante dûment remplie;
- une note de présentation du projet de maximum 6 pages;
- un projet de plan d'aménagement de la surface commerciale;
- un plan financier prévisionnel couvrant une période de 3 ans (la première année sur base du loyer modéré proposé dans le présent règlement et les deux années suivantes sur base d'un loyer plus élevé dans une surface commerciale différente);
- le présent règlement daté et signé;
- un curriculum vitae du porteur de projet et des personnes impliquées dans le projet;



L'ensemble de ces documents devra être fourni en format informatique :

- sur clé USB à adresser à : Ville de Namur – Service du développement territorial, Hôtel de Ville, 5000 Namur;
- ou par e-mail à l'adresse email attractivite@ville.namur.be.

Les dossiers de candidature envoyés jusqu'à 15 jours calendrier avant la date du jury seront présentés à ce même jury de sélection, date de l'accusé de réception faisant foi. Un dossier reçu moins de 15 jours avant la date du jury sera reporté au prochain jury de sélection.

6. Procédure de sélection

Un jury de sélection est chargé d'analyser les dossiers de candidature.

Le jury évaluera les dossiers de candidature en fonction des éléments suivants:

- Dossier complet et recevable;
- Critères d'attribution et conditions d'octroi respectés;
- Sélection devant le jury, le jury étant souverain;
- Pas de profession libérale;
- Pas d'asbl;

Les projets seront soit acceptés, soit rejetés, soit acceptés sous conditions par le Collège sur proposition du jury. Le jury motivera dans chaque cas sa décision.

Après validation du dossier par le Collège sur proposition du jury, le bail de location sera transmis au candidat commerçant sélectionné ou à la candidate commerçante sélectionnée.

7. Propriété des documents et licence

Le candidat commerçant ou la candidate commerçante reste propriétaire de son projet et de la propriété intellectuelle de ce dernier.

Le résumé du projet ainsi que les divers visuels pourront servir à la promotion et à la communication de l'appel à projet et des lauréats.

Les visuels remis doivent porter une identification claire avec le nom du commerce, de son tenancier, voire de l'architecte. Les légendes éventuelles des photos ainsi que les copyrights photographiques doivent aussi clairement apparaître.

Le candidat commerçant ou la candidate commerçante s'engage, en cas de sélection, à accepter d'afficher sur sa vitrine un élément de communication signalant sa sélection dans le cadre du présent appel à projets (autocollants ou autre);

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur dès le jour de sa publication par affichage conformément au prescrit des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

9. Traitement des données à caractère personnel

Tout traitement de données à caractère personnel initié par la mise en oeuvre dudit règlement est réalisé dans le respect de la réglementation applicable en matière de données à caractère personnel, notamment, le Règlement (UE) du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

En sa qualité de responsable de traitement, la Ville de Namur, représentée par le Collège communal, traite les données à caractère personnel collectées dans le respect des prescrits légaux précités.

Les données collectées sont traitées en vue d'accomplir la finalité du présent règlement et sont enregistrées dans les fichiers de la Ville pour le bon suivi administratif des dossiers.

Dans le cadre de la mise en oeuvre du présent règlement toute personne consent au traitement de ses données à caractère personnel par la Ville de Namur et notamment à la diffusion publique de son nom et, s'il y consent expressément, d'une adresse de référence de l'Association de fait (site Internet, communiqués, newsletter, etc.).

Toute demande d'information et/ou d'accès aux données à caractère personnel traitées par la Ville de Namur est à adresser par courriel à l'adresse dpo@ville.namur.be.

Ce présent paragraphe ne s'applique pas aux personnes morales.